



IMPÔT DES GRANDES SOCIÉTÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(années d'imposition 2006 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- Cette annexe est à l'usage des sociétés qui ont un établissement stable (tel que défini dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*) au Nouveau-Brunswick et qui sont assujetties à l'impôt sur le capital imposable.
- L'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick s'applique à la plupart des grandes sociétés sauf aux institutions financières. Les termes « institution financière », « passif à long terme » et « réserve » ont le sens donné au paragraphe 181(1).
- Les sociétés exonérées de l'impôt fédéral de la partie I.3, selon le paragraphe 181.1(3), sont aussi exonérées de l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick. Une description des sociétés exonérées est présentée à la page 1 de l'annexe 33, *Impôt de la partie I.3 des grandes sociétés*.
- Remplissez l'annexe 33 avant de remplir cette annexe-ci. Produisez des exemplaires dûment remplis de ces deux annexes avec la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.
- Sauf avis contraire, les paragraphes mentionnés sur cette annexe renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*.

Section 1 – Calcul du capital imposable au Nouveau-Brunswick

Capital imposable ou capital imposable utilisé au Canada pour l'année (inscrivez le montant de la ligne 500 ou de la ligne 790, selon le cas, de l'annexe 33) A

Moins : abattement de capital demandé pour l'année **120** B
(Inscrivez 5 000 000 \$ ou, pour les sociétés liées, le montant réparti selon l'annexe 362)

Capital imposable net pour l'année (si négatif, inscrivez « 0 ») C

Pour les sociétés ayant un établissement stable uniquement au Nouveau-Brunswick, inscrivez le montant de la ligne C à la ligne G.
Autrement, faites le calcul ci-dessous :

$$\frac{\text{Ligne 109 de l'annexe 5}}{\text{Ligne 129 de l'annexe 5}} = \text{.....} \% \text{ D}$$

$$\frac{\text{Ligne 149 de l'annexe 5}}{\text{Ligne 169 de l'annexe 5}} = \text{.....} \% \text{ E}^*$$

Additionnez les pourcentages des lignes D et E % x 1/2 ** = % F

Montant de la ligne C x pourcentage de la ligne F % = **Capital imposable au Nouveau-Brunswick pour l'année** **130** G

* Pour les compagnies aériennes, multipliez le pourcentage de la ligne E par 3.

** Si l'une ou l'autre des lignes D ou E est en blanc, ne multipliez pas par 1/2. Pour les exploitants de navires, ne multipliez pas par 1/2. Pour les compagnies aériennes, multipliez par 1/4.

Section 2 – Calcul de l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick

Montant G x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition avant 2006}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ x 0,3 % = H

Montant G x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2006}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ x 0,25 % = I

Montant G x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2007}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ x 0,2 % = J

Montant G x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2008}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ x 0,1 % = K

Remarque : Le taux d'impôt est réduit à 0 % pour les jours dans l'année d'imposition après 2008.

Total partiel (additionnez les montants H à K) L

Si l'année d'imposition comprend moins de 51 semaines :

Montant L x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}{365}$ = M

Impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick – inscrivez le montant de la ligne L ou M, selon le cas **150** N

Inscrivez le montant de la ligne N à la ligne 765 de la déclaration T2 (page 8). Vous pouvez déduire ce montant dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral.